

PROPOSITION

N° 121

DE LOI

adoptée

S É N A T

le 22 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à l'organisation de la profession
d'expert en automobile.*

Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 115, 813, 2128 et in-8° 539.

Sénat : 113 et 222 (1971-1972).

TITRE PREMIER

Exercice de la profession d'expert en automobile.

Article premier.

La profession d'expert en automobile comporte les activités suivantes :

1° Expertise de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, ainsi que toutes opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces dommages et à leur réparation, et des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ;

2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 2.

Ont la qualité d'expert en automobile, les personnes ayant satisfait à un examen théorique et pratique dont les conditions d'accès et le programme sont définis par décret.

Art. 3 et 4.

..... Supprimés

Art. 5.

L'expert en automobile doit se garantir contre les conséquences pécuniaires des actes qui engagent sa responsabilité civile professionnelle.

Art. 6.

Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa 2, du Code pénal sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 5 et 6 dudit article.

Art. 6 bis.

En cas de condamnation d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité, le tribunal pourra, à titre de peine complémentaire, lui interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cette profession.

Art. 7.

La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, avec l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la

réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires, avec l'exercice de la profession d'assureur ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

Dans le cadre de leur compétence, les experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à des activités d'enseignement.

Toute publicité commerciale est interdite.

TITRE II

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 8.

Seront réputées détenir le brevet mentionné à l'article 2 les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 5, 1° et 2° du Code électoral, ont exercé pendant trois ans à titre principal des activités d'expertise en automobile, et remplissent à la date de publication de la présente loi l'une des conditions suivantes :

1° Figurer sur la liste des experts tenue par l'Association générale des sociétés d'Assurances contre les accidents ;

2° Etre titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie par le décret prévu à l'article 10 de la présente loi ;

3° Etre patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins trois ans.

Art. 9.

Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront pendant une période transitoire prenant fin un an après la date de publication du décret pris en application de la présente loi.

Art. 10.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.